

Stratégie Régionale Biodiversité / Business Act Grand Est

Entreprises du Grand Est : devenez acteurs pour la biodiversité!

I/ Contexte et objectifs

La Stratégie Régionale Biodiversité a été adoptée le 9 juillet 2020 par le Conseil régional du Grand Est. Parmi les 6 axes stratégiques définis, la mobilisation de tous les acteurs a été identifiée comme l'une des clés de réussite face aux enjeux de la transition écologique.

Ce même jour, le plan d'actions « 2020 : l'eau une valeur commune à toutes les politiques régionales » a été approuvé et rappelle à quel point habitants, élus, entrepreneurs et associations doivent faire face à la préservation de la qualité de l'eau pour les générations futures, aux polluants émergents, aux économies d'eau etc.

Le Business Act Grand Est, initié durant l'été 2020 sous l'égide des services de l'Etat, du Conseil régional et avec l'appui de nombreux acteurs, a pour ambition de résister à la crise et de saisir l'opportunité de s'adapter sans délai aux défis du 21^{ème} siècle : la transition écologique, la transformation numérique et l'affirmation d'une industrie 5.0. Parmi les 80 actions concrètes à mettre en œuvre avant la fin de l'année 2020 ou dès le début de l'année 2021, figure celle d'obtenir 250 signataires de la Charte des Entreprises Engagées pour la Nature d'ici 2025.

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité prévoit pour sa part l'engagement de 200 sites industriels dans la protection de la biodiversité.

Enfin, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, voté le 17 octobre 2019, s'adresse aux professionnels avec pour objectifs la réduction de la production des Déchets d'Activités Economiques (DAE) ou des déchets inertes du BTP ainsi que la valorisation des DAE non inertes non dangereux ou des déchets inertes du BTP. Ces actions ont un effet direct sur la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et sur l'économie de matières premières par substitution des ressources secondaires issues des déchets.

Les entreprises ont donc pleinement leur rôle à jouer pour minimiser leur impact environnemental. Pour cela, l'entreprise doit s'appuyer sur ses parties prenantes (employés, experts, Etat...), tout comme elle peut leur servir d'exemple (clients, fournisseurs).

Une bonne prise en compte de la biodiversité et plus largement de l'environnement permet aux entreprises d'améliorer leur image et leur réputation auprès du public et des parties prenantes, de respecter la réglementation en y trouvant un intérêt, de limiter les risques juridiques ou financiers en maîtrisant mieux leurs impacts, de réduire leurs dépenses en utilisant les services rendus par les écosystèmes à la place d'aménagement coûteux, de créer de la valeur ajoutée aux produits, d'innover à travers des solutions fondées sur la nature ou encore d'aborder de nouveaux marchés plus responsables et de nouvelles offres commerciales.

Par ailleurs, mettre en œuvre des projets en faveur de la biodiversité permet de nouer un dialogue entre l'entreprise et les acteurs du territoire, de limiter des contentieux en cas d'évènements imprévus, de prolonger la durée d'exploitation, d'obtenir des financements de parties prenantes ou encore de s'assurer un avantage concurrentiel.

L'Office Français de la Biodiversité et le Ministère de la Transition Ecologique ont lancé un programme « [Entreprises engagées pour la nature-act4nature France](#) » avec l'ambition de faire émerger, reconnaître et valoriser des plans d'actions de structures qui, indirectement ou directement, ont un

impact majeur sur la biodiversité tout en étant dépendantes d'un certain nombre de services rendus par la nature. L'OFB pourra prendre contact avec les entreprises ayant répondu à l'AMI afin de leur proposer l'adhésion au programme « [Entreprises engagées pour la nature-act4nature France](#) », et permettre une validation nationale du plan d'action et d'un suivi par l'OFB de la réussite de ce plan.

Malgré tout, des freins empêchent les entreprises de se lancer dans un projet en faveur de la biodiversité. Consciente de cela, la Région Grand Est souhaite apporter un soutien technique et financier en s'appuyant sur les dispositifs existants, ses partenaires et une enveloppe d'investissement spécifique.

L'objectif de l'appel à manifestation d'intérêt est de favoriser l'émergence de projets structurés et de permettre aux entreprises de disposer des équipements nécessaires et adaptés à la réalisation de leurs projets pour la biodiversité. Pour cela, il est scindé en deux axes :

1. Mise en relation des acteurs et co-construction du projet : les entreprises souhaitant s'investir sur le sujet mais n'ayant pas encore un projet concret sont invitées à se faire connaître tout comme les associations compétentes du Grand Est pour les aiguiller et co-construire un projet ;
2. Appui technique et financier aux entreprises disposant d'un projet construit.

II/ Territoire éligible et bénéficiaires

Cet AMI est ouvert aux entreprises (TPE, PME, etc.) situées dans le périmètre de la Région Grand Est. Le projet doit prévoir obligatoirement un volet sensibilisation ainsi que la mise en place d'un aménagement dans un périmètre proche de l'entreprise ou d'une évolution de son fonctionnement.

III/ AXE 1 de l'AMI : mise en relation des acteurs et co-construction du projet

La Région Grand Est invite à se manifester d'une part :

- les entreprises n'ayant pas encore d'idées de projets mais souhaitant s'engager dans une démarche en faveur de la biodiversité avec l'appui d'une structure compétente proche de l'entreprise (associations naturalistes ou d'éducation à l'environnement, Parcs Naturels Régionaux, Conservatoires d'Espaces Naturels du Grand Est) ;
- les structures compétentes du Grand Est pour appuyer techniquement les entreprises dans la conception d'un projet en faveur de la biodiversité incluant une phase de diagnostic et une de propositions mêlant action et sensibilisation.

Un lien pourra ensuite être établi dans la mesure du possible entre les entreprises et les structures pour démarrer une coopération. Cette dernière peut également émaner directement de l'entreprise ou de la structure compétente. Dans les deux cas elle peut faire l'objet d'un financement en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage.

En effet, dans un souci d'intégration du projet en faveur de la biodiversité dans le temps et la vie de l'entreprise, il est vivement conseillé de faire appel à une association d'éducation à l'environnement, aux Parcs Naturels Régionaux, aux Conservatoires d'Espaces Naturels ou à des associations naturalistes du territoire.

Une étude et des échanges préalables pourront ainsi être menés afin de co-construire le projet de façon optimale. Il est en effet indispensable que la sphère dirigeante et les salariés s'approprient le sujet pour qu'ils y voient un intérêt, qu'ils prennent conscience de l'impact de leurs activités et leur donner l'envie de faire évoluer leur comportement.

A cela s'ajoute la nécessité de proposer des actions cohérentes et pertinentes qui auront une réelle plus-value sur la protection de la biodiversité.

Cette assistance pourra être incluse dans l'aide financière dans la mesure où elle est nécessaire à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements.

IV/ AXE 2 de l'AMI : Projets éligibles au soutien financier de la Région Grand Est

Le projet doit prévoir obligatoirement un volet sensibilisation ainsi que la mise en place d'un aménagement dans un périmètre proche de l'entreprise ou d'une évolution de son fonctionnement. Le projet peut également faire partie du plan d'actions élaboré dans le cadre de la labélisation « Entreprises engagées pour la Nature ».

VOLET SENSIBILISATION

Pour renforcer la portée du projet et l'inscrire dans la durée, un volet « sensibilisation » doit être intégré en lien avec des structures d'éducation à l'environnement, les Parcs Naturels Régionaux, les Conservatoires d'Espaces Naturels ou des associations naturalistes. Ces actions, si elles sont liées à l'aménagement, pourront être intégrées dans l'aide à l'investissement. Les actions de sensibilisation plus globales peuvent faire l'objet d'un financement dans le cadre d'un mécénat ou des financements européens pourront être mobilisés en fonction de l'évolution des programmes.

Il peut s'agir des actions suivantes :

- désigner un référent biodiversité par les dirigeants et le former ;
- créer des outils de communication à destination des dirigeants ou des employés ;
- organiser des événements, des moments d'échanges avec des spécialistes ;
- former, sensibiliser les dirigeants ou les employés ;
- apporter des connaissances ;
- animer des chantiers participatifs ;
- mener des actions avec les enfants des salariés ou l'école locale ;
- créer des panneaux pédagogiques.

VOLET AMENAGEMENT / EVOLUTION DU FONCTIONNEMENT

A titre d'illustration, voici quelques exemples de projets éligibles sans exhaustivité :

- Etudes
 - assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude préalable et la proposition d'actions (les études sont éligibles dès lors qu'elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements) ;
 - études pour s'adapter aux besoins du marché, pour s'approvisionner de manière durable ;
 - développement et mise en œuvre de solutions techniques innovantes ;
- Aménagements favorables à la biodiversité
 - Nichoirs ;
 - implantation de haies ;
 - création d'espaces de nature ou de refuge pour les insectes et petits mammifères ;
 - création de potager ...).

Une attention particulière sera portée sur le type de matériaux et les essences utilisés.

- Economie des ressources
 - récupérateur d'eau ;
 - investissement pour réaliser des économies d'eau ou d'énergie dans l'entreprise ;
 - investissement pour mieux traiter les rejets d'eaux usées de l'entreprises (en dehors des mises aux normes réglementaires) ;
 - réduction des déchets, tri-valorisation ;

Les actions en matière énergétique (économie dans le process, énergie renouvelables...) éligibles au dispositif Climaxion (Région-ADEME) seront réaiguillées le cas échéant.

- Fonctionnement de l'entreprise
 - aménagement de locaux vacants pour éviter une nouvelle construction et lutter contre l'artificialisation ;
 - surélever un bâtiment pour limiter l'imperméabilisation ;
 - désimperméabilisation des parkings, végétalisation, infiltration des eaux pluviales ;
 - investissement pour l'intégration de plus de produits locaux ou issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective de l'entreprise ;
 - investissement pour l'intégration de plus de matière ou matériaux locaux dans l'activité de l'entreprise ;

Ne sont pas éligibles (liste non exhaustive) :

- Les projets issus de mesures compensatoires ou d'obligations réglementaires,
- Le remplacement d'équipement existant ;
- Les projets connexes aux infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales ...).

V/ Méthode de sélection

Les dossiers considérés comme complets et répondant aux conditions d'éligibilité seront examinés par un comité technique composé :

- du personnel technique de la Région Grand Est ;
- des Agences de l'Eau Seine Normandie, Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée Corse ;
- de l'ADEME ;
- de l'OFB ;
- de représentants des trois têtes de réseau d'éducation à l'environnement du Grand Est.

Le ou les lauréats seront sélectionnés en fonction de la pertinence et des capacités de la Région à répondre à la demande financière et technique. Les actions pouvant être prises en charge par les autres partenaires financiers seront ré-aiguillées au moment du jury.

Par exemple, les actions des entreprises du bassin Rhin-Meuse qui seront éligibles à l'AMI « Industries / Entreprises et changement climatique » lancé par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse seront rebasculées vers cet interlocuteur durant sa période de validité.

VI/ Nature et montant de l'aide

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement

Il pourra s'agir d'une aide financière :

- Pour la réalisation des études nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des projets.
- Pour les investissements.

Les projets retenus seront susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sous forme d'une subvention, dans le respect de l'un ou l'autre des règlements communautaires suivants :

- le règlement UE (N°1407/2013) de la commission du 18 décembre 2013 pour les aides de minimis ;
- le régime cadre exempté de notification N°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement ;
- le régime cadre exempté de notification N°SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME
- tout autre régime communautaire pertinent.

- **Taux maximum possibles :**

- **Etudes : 50%**
- **Investissement : jusqu'à 65 %** selon la taille de l'entreprise, sa localisation et si l'aide permet aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;*
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.*

VII/ La demande d'aide

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau
- Appel à projet
- Appel à manifestation d'intérêt

COMMENT MANIFESTER SON INTERET ?

Le dossier de candidature doit être envoyé **par mail (entreprise.biodiversite@grandest.fr) avant le 31 mai** de l'année en cours pour la première session annuelle d'instruction.

Si une deuxième session annuelle est organisée, les dates seront inscrites sur la page internet dédiée à l'AMI sur le site internet de la Région Grand Est.

Avant le dépôt du dossier un accompagnement des services de la Région Grand Est sera possible avec une première prise de contact via l'adresse mail : entreprise.biodiversite@grandest.fr

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET :

- d'une lettre d'intention adressée au Président de la Région démontrant que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée ;
- Un courrier de demande avec le montant de l'aide sollicitée ;
- Une note présentant le projet (titre explicite, présentation détaillée des actions, budget équilibré et plan de financement) ;
- Un RIB comportant le nom du bénéficiaire ;
- La délibération du Conseil d'Administration concernant le projet et son plan de financement.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

VIII/ Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à entrer dans une démarche de préservation de la biodiversité et à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

IX/ Modalités de versement de l'aide

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

X/ Modalités de remboursement éventuel de l'aide

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

XI/ Suivi – contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

XII/ Dispositions générales

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.